



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Règlement d'organisation des structures et des Services généraux de l'Eglise

du 5 décembre 2001 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

*Le Synode,*

vu l'art. 178 al. 3 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>1</sup>,  
sur proposition du Conseil synodal,

*arrête:*

## *I. Dispositions générales*

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement d'organisation régit les structures générales de l'Eglise.

<sup>2</sup> Les dispositions qui suivent s'appliquent aux structures et à l'organisation internes de l'Union synodale réformée évangélique Berne - Jura et de l'Eglise bernoise.

### **Art. 2 Réserves**

<sup>1</sup> Sont réservées les dispositions d'organisation du Règlement ecclésiastique qui s'appliquent à l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura, ainsi que la législation ecclésiastique jurassienne.

<sup>2</sup> Sont également réservées les dispositions de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne<sup>2</sup>, datée du 19 mars 1946, ainsi que celles de la Convention passée entre les Eglises des cantons de Berne et du Jura du 16 mai/14 juin (Convention Berne-Jura)<sup>3</sup> qui se réfèrent aux structures internes de l'Eglise.

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

<sup>2</sup> RLE 11.010.

<sup>3</sup> RLE 71.120.

**Art. 3      Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe

- a) les principes qui régissent l'organisation générale de l'Eglise;
- b) l'organisation, le fonctionnement et les compétences du Conseil synodal, dans la mesure où celles-ci ne sont pas précisées dans le Règlement ecclésiastique ou dans l'ordonnance sur la gestion du Conseil synodal<sup>4</sup>,
- c) le statut et les compétences
  - de la chancelière ou du chancelier,
  - de la «séance des directions de secteur»,
  - des responsables de secteur,
  - des responsables de service;
- d) la désignation des secteurs et des services et la description générale de leurs tâches;
- e) le statut des secrétariats;
- f) les principes de coopération de l'organisation réglée par le présent règlement;
- g) les principes régissant le droit de signature;
- h) la gestion des postes.

**<sup>2</sup> Compétences**

Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance<sup>5</sup> les détails concernant les objectifs et les mandats du chancelier ou de la chancelière, de la «séance des directions de secteur», des secteurs et de la chancellerie de l'Eglise, ainsi que d'autres activités importantes pour l'ensemble de l'Eglise.

**II.      Le Conseil synodal****Art. 4      Organisation et compétences**

<sup>1</sup> Les compétences et les tâches du Conseil synodal sont exposées dans le Règlement ecclésiastique et dans la Convention Berne-Jura, les principes qui régissent son organisation et sa gestion figurent dans l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal. Les dispositions

---

<sup>4</sup> RLE 34.230.

<sup>5</sup> Cf. Ordonnance concernant les objectifs et les missions de la Chancellerie et des services généraux de l'Eglise du 1<sup>er</sup> mai 2002 (RLE 34.220).

du présent règlement sont de nature complémentaire.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement, sous réserve des attributions électorales du Synode. Il confie notamment à chacun de ses membres un département, ainsi que le secteur correspondant. Il attribue des mandats et règle les suppléances.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal agit dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de l'Eglise. Dans le cadre de l'organisation générale de l'Eglise, il a notamment les compétences suivantes:

- a) assumer en tant qu'autorité collégiale, la fonction de direction spirituelle, politique et stratégique de l'Eglise;
- b) dans l'exercice de la direction, consulter, le cas échéant, la chancellerie de l'Eglise et les secteurs;
- c) assurer les relations publiques;
- d) par voie d'ordonnance, attribuer les services aux secteurs et spécifier le lieu de travail des secteurs et des services;
- e) superviser l'activité de ses membres;
- f) surveiller le travail de la chancellerie ou du chancelier;
- g) déléguer à la chancellerie ou au chancelier la compétence de gérer les affaires en collaboration avec la «séance des directions de secteur»;
- h) dans les limites du total des points de postes fixé par le Synode, attribuer annuellement un budget de points de poste à chaque secteur ; porter impérativement ce budget à la connaissance du Synode;
- i) décider des modifications qui touchent au budget des points de poste des secteurs;
- k) sous réserve des compétences de la commission des recours et d'autres dispositions contraires, prendre des décisions concernant des conflits qui n'ont pu être réglés au sein du secteur et des recours;
- l) sur proposition d'une commission de nomination instituée par lui-même, engager la chancellerie ou le chancelier, la ou le responsable du service juridique et la ou le responsable du service de la communication;
- m) sur proposition d'une commission de nomination, engager les responsables de secteur. Cette commission composée de la cheffe ou du chef du département compétent, d'une ou d'un responsable de secteur et de trois représentantes et représentants au maximum du secteur en question se constitue elle-même;

- n) entériner l'engagement et le licenciement des responsables de service et des responsables de secteur suppléants.

### **Art. 5 Transfert de domaines d'activité**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut créer en son sein pour certains domaines d'activité des commissions et des délégations chargées de préparer les affaires relevant de sa compétence ou de traiter en dernier ressort certaines affaires. Il peut aussi transférer un domaine d'activité déterminé à un seul membre du Conseil synodal.

<sup>2</sup> Les commissions, les délégations ou les différents membres du Conseil synodal ne peuvent rendre des décisions sur des affaires que lorsqu'un mandat du Conseil synodal ou un acte législatif les y habilite.

<sup>3</sup> Le membre du Conseil synodal ne peut représenter le collège que sur décision de ce dernier à un comité de patronage ou devant un autre organe.

### **Art. 5a Membres du Conseil synodal**

<sup>1</sup> Chaque membre du Conseil synodal œuvre au sein du collège dudit Conseil au service de l'Eglise.

<sup>2</sup> Le membre du Conseil synodal dirige le département qui lui est assigné en tant que cheffe ou chef de département.

<sup>3</sup> Il est chargé de la mise en œuvre des décisions qui concernent son département.

<sup>4</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal en dirige le collège. Elle ou il est assistée par la chancellerie de l'Eglise.

### **Art. 6 Principes directeurs des structures générales**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal définit, dans le cadre de principes directeurs, les principes qui régissent la mission et l'orientation des services généraux pendant la prochaine législature.

<sup>2</sup> Le Synode approuve les principes directeurs; le Conseil synodal lui soumet en même temps le programme de législature pour information.

<sup>3</sup> Au demeurant, l'activité des services généraux est régie par les règlements et les directives en la matière du Conseil synodal.

### **Art. 7 Chancellerie de l'Eglise**

<sup>1</sup> La chancellerie se compose du service de la chancellerie, du service juridique, du service de la communication et du service de traduction. Le

Conseil synodal peut définir qu'un service est intégré à un autre sur le plan structurel.

<sup>2</sup> La chancellerie soutient le Conseil synodal dans la direction de l'Eglise. Elle gère en règle générale les délégations et les commissions du Conseil synodal.

<sup>3</sup> La chancellerie fournit avec ses services d'Etat-major un soutien pour les affaires juridiques, pour la communication interne et externe ainsi que pour les traductions.

<sup>4</sup> La chancelière ou le chancelier dirige la chancellerie. Elle ou il est la personne en charge des contacts avec le Synode et a autorité sur les directions de secteur dans les questions d'ordre administratif. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance concernant la gestion du Conseil synodal s'appliquent.

#### **Art. 7a «Séance des directions de secteur»**

<sup>1</sup> La «séance des directions de secteur» statue sur les affaires opérationnelles transversales.

<sup>2</sup> Elle conseille le Conseil synodal dans les affaires que ce dernier lui a assignées.

<sup>3</sup> Elle est habilitée à faire des propositions au Conseil synodal.

### *III. Organes et responsables des secteurs et des services*

#### **Art. 8 Généralités**

<sup>1</sup> Les domaines de travail des services généraux de l'Eglise sont répartis entre les secteurs «Services centraux», «Paroisses et formation», «Œcuménisme, Terre nouvelle, migration», «Diaconie», «Catéchèse» et «Théologie». Les secteurs peuvent être subdivisés en services.

<sup>2</sup> L'organigramme des services généraux de l'Eglise définit plus précisément l'organisation détaillée. Il doit être porté à la connaissance du Synode.

<sup>3</sup> Dans son rapport d'activité, le Conseil synodal informe régulièrement le Synode sur l'attribution de nouveaux domaines de travail et sur les modifications apportées à l'organigramme.

#### **Art. 9 Secteurs**

<sup>1</sup> Chaque secteur est dirigé par une personne dont il organise la suppléance.

<sup>2</sup> A côté de leur fonction dirigeante au niveau du secteur, les responsables de secteur sont également responsables de service dans la mesure où leur secteur en comprend un ou plusieurs.

<sup>3</sup> Les responsables de secteur

- a) remplissent leur mandat en toute indépendance et de leur propre initiative, dans le cadre du droit en vigueur, sur la base des directives du Conseil synodal et conformément aux principes directeurs<sup>6</sup> ;
- b) conseillent et informent le membre du Conseil synodal responsable de leur département et le Conseil synodal au sujet des affaires qui relèvent de leur secteur;
- c) représentent leur secteur devant le Conseil synodal. Celui-ci peut charger un secteur de le représenter envers les tiers. La représentation devant les autorités incombe en principe au Conseil synodal;
- d) proposent au Conseil synodal un budget de points de poste pour leur secteur, disposent du budget approuvé par le Conseil synodal et en sont responsables;
- e) proposent au Conseil synodal un budget financier pour leur secteur, disposent du budget approuvé et en sont responsables;
- f) assurent la formation continue de leurs collaboratrices et collaborateurs, d'entente avec le service du personnel et conformément au règlement sur la formation continue;
- g) sont responsables de toutes les questions d'ordre administratif et organisationnel de leur secteur, règlent les suppléances et dirigent leur secrétariat.

#### **Art. 10    Secrétariats**

Les secteurs centralisent leurs secrétariats dans la mesure du possible. Ces secrétariats sont à la disposition du chef/de la cheffe de secteur et des services.

#### **Art. 11    Services**

<sup>1</sup> Les services sont dirigés par les responsables de service.

<sup>2</sup> Les responsables de service travaillent sous la surveillance de la ou du responsable de secteur, conformément aux principes directeurs et à leur mandat spécifique.

<sup>3</sup> La voie de service entre un service et le membre du Conseil synodal

---

<sup>6</sup> Cf. Principes directeurs pour le Conseil synodal et les Services généraux des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure du 4 décembre 2007 (RIE II.J.a.1).

compétent passe par le secteur. Les membres du Conseil synodal observent la voie de service.

<sup>4</sup> Dans les secteurs sans service, les responsables de secteur suppléants se substituent aux responsables de service.

## **Art. 12**

*[abrogé]*

## **Art. 13 Commissions**

<sup>1</sup> Les dispositions qui suivent s'appliquent aux commissions du Conseil synodal:

- a) Leurs membres sont élus par le Conseil synodal.
- b) Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Ces commissions ont des compétences de décision, qui sont définies dans les règlements et ordonnances du Conseil synodal.

<sup>2</sup> Les dispositions qui suivent s'appliquent aux commissions d'experts:

- a) Les secteurs peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.
- b) Les directions de secteur nomment les membres de ces commissions. Les commissions d'experts n'ont pas de compétence décisionnelle, mais le droit de faire des propositions à la direction du secteur.
- c) Les membres du Conseil synodal ne siègent pas dans les commissions d'experts.

<sup>3</sup> Afin de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode ne siègent, en règle générale, pas dans les commissions.

## *IV. Commission des ministères*

### **Art. 13a Commission paritaire des ministères**

<sup>1</sup> La commission paritaire des ministères sert aux échanges entre les différents ministères.

<sup>2</sup> La commission cultive les échanges spécialisés entre les ministères, avec le Conseil synodal et les services généraux. Elle peut soumettre des propositions au Conseil synodal.

<sup>3</sup> La société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, l'Association de la diaconie et l'Association des catéchètes réformés bernois délèguent chacune deux représentantes et représentants habilités à

voter, dont un au moins est membre du comité. Ces re-présentantes et représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au maximum une fois. En vertu de la séparation des pouvoirs, les députées et députés au Synode n'ont en règle générale pas droit à un siège.

<sup>4</sup> Les directions des secteurs responsables des ministères participent aux séances avec voix consultative.

<sup>5</sup> La présidence change tous les deux ans entre les différents ministères. En cas d'égalité lors des votes, elle a voix prépondérante.

<sup>6</sup> La commission paritaire des ministères se constitue elle-même.

## V. Secteurs

### Art. 14 Mission fondamentale

<sup>1</sup> Conformément à la mission décrite à l'art. 2 de la Constitution de l'Eglise, le Conseil synodal et les services généraux de l'Eglise sont obligés envers la population tout entière, les paroisses et la société. Cette obligation s'exprime par un triple mandat:

- a) Les services généraux traitent les mandats dont ils ont été chargés par le Conseil synodal, qu'ils soutiennent dans la direction de l'Eglise. Le Conseil synodal leur attribue des mandats.
- b) Les services généraux soutiennent les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions, dans les deux langues officielles. Ils encouragent la collaboration interparoissiale et assument des tâches qui dépassent les capacités des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.
- c) Les services généraux traitent de questions de société et sont chargés de représenter la position du Conseil synodal dans l'espace public, en particulier dans les lieux où des individus ou des groupes d'individus sont en marge de la société et là où des personnes ne sont pas suffisamment soutenues par le réseau social de l'Etat et par les autres organisations d'utilité publique. Ils s'engagent par ailleurs dans les domaines où des décisions déterminantes sont prises au plan social et politique.

<sup>2</sup> Les services généraux travaillent main dans la main et évitent les double emplois. Les secteurs collaborent par ailleurs avec les autres Eglises, avec les autorités, ainsi qu'avec des organisations publiques et privées. Ils se caractérisent par leur flexibilité par rapport aux modifications des tâches.

**Art. 15 Services centraux**

Le secteur «Services centraux» gère le personnel, les finances, les comptes, l'informatique et l'administration générale.

**Art. 16 Paroisses et formation**

<sup>1</sup> Le secteur «Paroisses et formation» est chargé de former et de soutenir les autorités ecclésiales, ainsi que les collaboratrices et collaborateurs ecclésiastiques et de promouvoir le travail bénévole. Dans le cadre de la formation d'adultes, il élabore des documents concernant les grandes questions de société.

<sup>2</sup> Ce secteur est l'interlocuteur des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques, qu'il informe et renseigne en collaboration avec les offices correspondants des cantons de Berne et de Soleure ainsi que de l'Eglise du Jura.

<sup>3</sup> Le «Forum universitaire protestant de Berne» est également affilié à ce secteur. Il est responsable de l'offre que l'Eglise réformée propose aux étudiantes et étudiants et aux membres de l'Université.

**Art. 17 Oecuménisme, Terre nouvelle, migration**

<sup>1</sup> Le secteur «Oecuménisme, Terre nouvelle, migration» a pour objectif de promouvoir une Eglise ouverte sur le monde, œcuménique et solidaire, luttant pour la paix, la justice et la sauvegarde de la Création par des contacts inter-ecclésiastiques, interculturels et inter-religieux. Il soutient la mission et la collaboration au développement dans le monde. Il est l'interlocuteur des œuvres missionnaires et d'entraide.

<sup>2</sup> Le secteur traite des questions relatives à la migration et à l'intégration, ainsi que de l'évolution de la société qui est liée à ces phénomènes; il s'engage en faveur du respect des droits humains.

**Art. 18 Diaconie**

<sup>1</sup> Le secteur «Diaconie» se charge de tâches dans les domaines de la diaconie, de l'assistance spirituelle, de la consultation et de la politique sociale. Il soutient les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les régions dans leur compréhension et exécution de leur mandat diaconal. Il reprend à son compte les causes d'individus et de groupes et il promeut et renforce les réseaux relationnels. Il soutient le développement et la sauvegarde de structures qui répondent au critère de justice sociale et d'institutions respectueuses de la dignité humaine. Le secteur s'engage en faveur des droits des personnes défavorisées et des handicapés.

<sup>2</sup> Le secteur est l'interlocuteur des autorités cantonales et communales,

ainsi que des institutions privées. Il collabore avec elles en matière de questions sociales et de politique sociale. Il se fait l'observateur de la politique sociale et en rend compte de manière critique sous l'angle de la mission de l'Eglise.

### **Art. 19 Catéchèse**

<sup>1</sup> Le secteur «Catéchèse» assure la formation des catéchètes, des monitrices et des moniteurs de catéchèse (y compris la catéchèse des handicapés), ainsi que la formation continue des monitrices et des moniteurs. Il encadre les paroisses dans les questions de catéchèse, ainsi que dans le travail qu'elles fournissent à l'intention des enfants, des adolescents et des parents.

<sup>2</sup> Il existe des règlements d'examen pour la formation des catéchètes, ainsi que pour la formation de base et la formation continue des monitrices et des moniteurs de catéchèse.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Le secteur gère des médiathèques et services de consultation pour l'enseignement de la matière «Sciences de l'homme et de la société» et pour le catéchisme.

### **Art. 20 Théologie**

<sup>1</sup> Le secteur «Théologie» traite de toutes les questions théologiques. Il est responsable de la formation continue et du développement des ressources humaines pour le corps pastoral. Le secteur est coresponsable de la Formation pratique au pastorat (PAP). Il est l'interlocuteur des groupements et associations internes de l'Eglise.

<sup>2</sup> Le secteur «Théologie» assure le contact avec le corps pastoral, l'association professionnelle du corps pastoral et la Faculté de théologie. Il encourage le débat théologique entre le corps pastoral et le Conseil synodal.

<sup>3</sup> Il dirige les pasteures régionales et pasteurs régionaux conformément aux directives du Conseil synodal.

<sup>4</sup> L'Ecole préparatoire de théologie de Berne (EPT) appartient au secteur. Le Synode a arrêté un règlement spécifique pour l'Ecole .

## *VI. Dispositions diverses*

---

<sup>7</sup> Cf. Verordnung über die modulare kirchlich-theologische und katechetische Aus- und Weiterbildung der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn (RefModula-Verordnung) du 15 août 2013 (RLE 54.010).

**Art. 21 Devoir de renseigner**

Les collaboratrices et les collaborateurs des secteurs et des services sont tenus de renseigner la Commission d'examen de gestion et la Commission des finances.

**Art. 22 Principes régissant le droit de signature**

<sup>1</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancelière ou le chancelier signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Eglise.

<sup>2</sup> Si la présidente ou le président est empêché, c'est la vice-présidente ou le vice-président du Conseil synodal qui signe. Si la chancelière ou le chancelier est empêché, c'est sa suppléante ou son suppléant qui signe.

<sup>3</sup> Le Synode règle les droits de signature relatifs à la tenue de la gestion financière dans un règlement séparé

<sup>4</sup> Par ailleurs, le Conseil synodal désigne les personnes habilitées à signer dans une ordonnance.

*VII. Gestion des postes***Art. 23 Principe**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal dispose d'un total de points de poste pour accomplir la mission des Services généraux de l'Eglise. Ce total comprend toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs au bénéfice d'un engagement ferme.

<sup>2</sup> Le total des points de poste est fixé par le Synode.

**Art. 24 Système de gestion des postes et contrôle des prestations**

<sup>1</sup> Le Synode décide des tâches à traiter par les Services généraux de l'Eglise. Le Conseil synodal demande au Synode d'octroyer les points nécessaires à l'exécution de ces tâches.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal est habilité à gérer sous sa propre responsabilité les points de poste accordés dans les limites du total de points fixé par le Synode.

<sup>3</sup> A intervalles réguliers, le Conseil synodal prévoit un contrôle des objectifs et des tâches des secteurs et de leur exécution et en fait rapport au

Synode.

### VIII. Dispositions transitoires et finales

#### Art. 24a Modifications indirectes

<sup>1</sup> Le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110) est modifié comme suit

*Préambule (modifié):*

*Le Synode,*

*vu l'art. 13, al. 2 de la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 et l'art. 148, al. 1 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990,*

*arrête:*

*Art. 8, al. 1, let. b (modifié)*

*b) corporation aux termes de l'art. 9 de la loi sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales),*

*e) paroisse avec secteurs pastoraux.*

*Art. 8, al. 2 (modifié)*

*<sup>2</sup> La constitution en corporation aux termes de la loi sur les Eglises nationales requiert l'accord de la majorité des paroisses lorsque celles-ci réunissent aussi la majorité des fidèles de l'arrondissement. La corporation acquiert la personnalité juridique lorsque le règlement d'organisation a été approuvé par le Conseil synodal.*

*Art. 8, al. 3 (modifié)*

*<sup>3</sup> Lorsqu'un arrondissement se constitue en syndicat de paroisses, en paroisse générale ou en paroisse avec secteurs ecclésiastiques, le droit cantonal y relatif est applicable en sus du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'organisation et, le cas échéant, la surveillance exercée par le canton. Si les paroisses n'adhèrent pas toutes au syndicat de paroisses ou à la paroisse générale ou encore si l'une d'entre elles se retire, l'arrondissement doit se constituer selon l'al. 1, let. a ou b.*

*Art. 10 al. 3 et al. 4 (modifié)*

*<sup>3</sup> Le comité est l'organe compétent pour statuer sur les prétentions litigieuses en responsabilité contre l'arrondissement.*

*<sup>4</sup> Le comité est investi de toutes les autres compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par le règlement d'organisation ou par d'autres dispositions.*

<sup>2</sup> Le Règlement concernant la formation continue et la supervision des

collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (Règlement concernant la formation continue) RLE 59.010) est modifié comme suit:

*Art. 5 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> *Sur demande, le secteur des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure décisionnel compétent pour la formation continue désigné ci-après par secteur décisionnel compétent conseille les autorités d'engagement ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs lors de la planification de formations continues et de supervisions. Il associe les autres secteurs à cette activité de conseil.*

*Art. 14 al. 3 (modifié)*

<sup>3</sup> *ne concerne que la version allemande.*

*Art. 15 al. 3 phrase 1 (modifié)*

*Le secteur spécialisé compétent pour la formation continue contrôle si l'obligation de suivre les sessions FCPM est satisfaite.*

*Art. 18 al. 3 et al. 4 (modifiés)*

<sup>3</sup> *L'autorité d'engagement et le secteur décisionnel compétent de la formation continue seront informés sans délai de l'interruption du congé d'études.*

<sup>4</sup> *La fixation dans le temps du congé d'études à prendre ultérieurement doit être autorisée par l'autorité d'engagement et communiquée au secteur décisionnel compétent de la formation continue.*

*Art. 20 (modifié)*

*Le déroulement et le bénéfice retiré du congé d'études feront l'objet d'un rapport adressé à l'autorité d'engagement et au secteur responsable de la formation continue.*

*Art. 22 al. 1 let. a (modifié)*

*a) agrégation au ministère des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou preuve d'une formation accomplie et reconnue en qualité de pasteur ou de pasteur, reconnaissance de ministère en qualité de collaboratrice socio-diaconale, de collaborateur socio-diaconal ou de catéchète ou preuve d'une formation accomplie et reconnue par le Conseil synodal dans les autres cas. Les responsables qualifiés des secteurs au sein des services généraux se prononcent sur la reconnaissance de la formation sur mandat du secteur compétent;*

## **Art. 25    Entrée en vigueur**

Le Conseil synodal fait entrer en vigueur le présent règlement à la même date que les dispositions révisées du Règlement ecclésiastique.

Berne, le 5 décembre 2001

AU NOM DU SYNODE

Le président: *Hans Guthauser*

Le secrétaire: *Lucien Boder*

### Modifications

- le 7 juin 2005 (arrêté du Synode):  
adaptations terminologiques: art. 3, 4, 7, 12.
- le 30 mai 2007 (arrêté du Synode):  
modifié à l'art. 6.
- le 5 décembre 2007 (arrêté du Synode):  
modifié dans les art. 4, 7, 12, 13, 15 et 16.
- le 27 mai 2008 (arrêté du Synode):  
modifié dans l'art. 13 al 1 let. b (suivant le nouveau règlement concernant la formation continue du 27 mai 2008<sup>8</sup>).  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- le 9 juin 2011:  
modifié dans l'art. 19 al. 3, selon l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement sur les publications.
- le 10 mars 2014:  
modifié dans l'art. 13 al. 1 let. b (selon l'art. 11 al. 1 let. c du Règlement sur les publications): adaptation à RefModula.
- le 4 décembre 2018: (arrêté du Synode):  
modifié dans Préambule, l'art. 1 al. 1, art. 3 al. 1 let. c – h et al. 2, art. 4 al. 3 let. a - b, e - g, k - n, art. 5, art. 5a, art. 6 al. 2 et 3, art. 7, art. 7a, art. 8 al. 2, art. 9 al. 2 et 3 let. g, art. 11 al. 1 et 4, art. 13 al. 1 et 2, art. 14 al. 1 let. a, art. 16 al. 2, art. 20, art. 22, art. 24a.  
Abrogation art. 12.  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- le 16 décembre 2019 (arrête du Synode):  
complété par art. 13a.  
Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>8</sup> RLE 59.010.